**Les règles de classement**

**Dispositif de titularisation (articles 13 a 20 de la loi 2012-347 du 12/03/2012)**

**Classement lors de la nomination dans un grade de catégorie A**

|  |
| --- |
| **Reprise des services publics** |
| Prise en compte des services accomplis (article 7 décret 2006-1695) :   * dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A   à raison de la moitié jusqu’à 12 ans  Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.  à raison des trois quarts de leur durée au-delà de 12 ans   * dans des fonctions du niveau de la catégorie B   rien pour les 7 premières années  6/16ème pour la fraction entre 7 et 16 ans  9/16 pour l’ancienneté excédant 16 ans   * dans les fonctions du niveau de la catégorie C   6/16 pour leur durée excédant 10 ans |
| **Conservation de la rémunération antérieure** |
| Si la rémunération antérieure est plus avantageuse que le traitement indiciaire déterminé à l’issue du classement (cf ci-dessus), possibilité de calculer un IM le plus proche de 70 % de la rémunération mensuelle antérieure dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade de nomination.  La rémunération antérieure à prendre en compté est la rémunération mensuelle c'est-à-dire la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues par l’agent dans son dernier emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.  *NB : la rémunération antérieure comprend le traitement de base + les primes. En sont exclus les éléments accessoires liés à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.* |

**Classement lors de la nomination dans un grade de catégorie B**

|  |  |
| --- | --- |
| **Reprise des services publics** | |
| 1er grade de base de la catégorie B  (technicien, rédacteur, …) | Prise en compte des services accomplis (article 14 décret 2010-329)  Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.   * dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la   catégorie B à raison des trois quarts de leur durée   * et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison   de la moitié de leur durée. |
| 2ème grade de la catégorie B (technicien principal de 2ème classe, rédacteur principal de 2ème classe, …) | I- Classement théorique dans le premier grade en appliquant les régles suivantes :  Prise en compte des services accomplis (article 14 décret 2010-329) :  Proratisation par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.  . dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la  catégorie B à raison des trois quarts de leur durée  . et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison  de la moitié de leur durée.  II- Puis classement dans le deuxieme grade à partir du classement effectué dans le premier grade :  Tableau de classement (article 21-II décret 2010-329) |
| **Conservation de la rémunération antérieure** | |
| Si la rémunération antérieure est plus avantageuse que le traitement indiciaire déterminé à l’issue du classement (cf. ci-dessus), possibilité de calculer un I.M le plus proche de 80 % de la rémunération antérieure dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade de nomination.  La rémunération antérieure à prendre en compte est la rémunération mensuelle c'est-à-dire la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues par l’agent dans son dernier emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.  NB : la rémunération antérieure comprend le traitement de base + les primes. En sont exclus les éléments accessoires liés à la situation familiales (S.F.T), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou au frais de transport. | |

**Classement lors de la nomination dans un grade de catégorie C**

|  |
| --- |
| **Reprise des services publics** |
| **. reprise des services accomplis à raison des ¾ de la durée**  **. après calcul de conversion en équivalent temps plein, le cas échéant (article 6-1 décret 87-1107)** |
| **Conservation de la rémunération antérieure** |
| Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur dans la limite de l’indice brut terminal du cadre d’emplois de nomination. |